



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de comté de Matane

**Règlement numéro 220-4-2008 modifiant le règlement de contrôle
interiminaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le
territoire de la MRC de Matane**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le règlement de contrôle interiminaire numéro 220-2004 pour compléter la réglementation provisoire des éoliennes en attendant la modification du schéma d'aménagement et des règlements d'application;

ATTENDU QUE l'implantation des éoliennes est régie par le règlement de contrôle interiminaire numéro 220-2004, modifié par les règlements numéros 220-1-2005, 220-2-2006 et 220-3-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC de Matane, le 10 septembre 2008, par monsieur Serge Gendron, maire de la municipalité de Saint-Ulric;

ATTENDU la lecture faite du règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2008;

ATTENDU QUE suite aux modifications du *Code municipal* de juin 2008, soit le remplacement du terme « session du Conseil » par « séance du Conseil », il ne serait plus possible pour les MRC et les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* d'adopter un règlement à une séance ajournée si l'avis de motion a été donné à la séance initiale, puisque une séance ajournée ne constitue plus une « séance subséquente tenue à un jour ultérieur »;

ATTENDU QUE pour éviter tout doute quant à la validité du règlement numéro 220-4-2008 modifiant le règlement de contrôle interiminaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane, il y a lieu de le réadopter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Charles Gagnon, maire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, appuyé par madame Victoire Marin, maire de la municipalité de Grosses-Roches, et résolu à l'unanimité que la MRC de Matane adopte le règlement numéro 220-4-2008 modifiant le règlement de contrôle interiminaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane et ses amendements successifs, et ce, tel que libellé ci-après :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 220-4-2008 modifiant le règlement de contrôle interiminaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane*.

ARTICLE 2

L'article 2.3 du règlement numéro 220-2004 est modifié afin d'y remplacer la définition relative aux éoliennes par la définition suivante :



« **Éolienne** : Construction, d'une hauteur d'au moins 15 mètres, dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un moteur actionné par le vent. Une éolienne comprend aussi les ouvrages mentionnés au paragraphe 3.2.1.1. »

ARTICLE 3

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3.2.1.2 du règlement numéro 220-2004 :

« Si un demandeur de permis souhaite employer des données météorologiques différentes de celles enregistrées à l'aéroport de Mont-Joli par Environnement Canada, il doit démontrer, en déposant au fonctionnaire désigné une lettre signée par un ingénieur, que les données qu'il compte utiliser sont équivalentes, plus fiables et/ou plus précises que celles mesurées à l'aéroport de Mont-Joli. »

ARTICLE 4

L'article 3.2.2 du règlement numéro 220-2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2 – Forme et contenu de la demande de permis de construction »

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant. Elle doit aussi être accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- Un plan effectué, à une échelle d'au moins 1 : 500, par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès ainsi que tous les autres ouvrages décrits à l'article 3.2.1. Dans un rayon minimal de 1 000 mètres, ce plan doit aussi identifier les distances séparatrices entre les ouvrages décrits au sous-article 3.2.1.1 par rapport aux emprises des routes provinciales et municipales et par rapport aux éléments mentionnés aux articles 4.1 à 4.3;
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Tout autre document pertinent pour évaluer la conformité du projet éolien au présent règlement.

Les documents suivants doivent aussi être exigés lorsqu'applicables :

- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du Ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics.

Le fonctionnaire désigné peut demander que tous les documents d'accompagnement lui soient transmis électroniquement dans un format compatible avec les logiciels utilisés par la MRC. »



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

ARTICLE 5

L'article 3.2.4 du règlement numéro 220-2004 et ses sous-articles sont remplacés par les suivants :

« Article 3.2.4 – Cause d'invalidité et durée du permis de construction »

3.2.4.1 Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission.

3.2.4.2 Toutefois, une prolongation du permis d'une durée de douze (12) mois peut être demandée. Cette prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis.

La demande de prolongation doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivants l'expiration de la période de validité du permis. Le demandeur désirant la prolongation de son permis doit soumettre avec sa demande un échéancier révisé de son projet et acquitté un tarif de 1 000 \$.

Si nécessaire, une deuxième prolongation peut être accordée. Dans ce cas, les deux paragraphes précédents s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3.2.4.3 Le bénéficiaire d'un permis émis en vertu du présent règlement ne peut pas modifier son projet en cours de réalisation sans l'accord du fonctionnaire désigné. Toute modification visant l'implantation de l'éolienne devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, si un permis valide a été émis avant le 24 janvier 2008 et que l'érection de l'éolienne n'a pas débuté en date 9 septembre 2008, le fonctionnaire désigné peut accepter de modifier les conditions figurant au permis afin d'autoriser une nouvelle implantation si celle-ci respecte les conditions suivantes :

- a) La nouvelle implantation doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment où la demande de modification est adressée à la MRC ou, dans le cas où l'implantation autorisée est dérogatoire à la réglementation en vigueur et fait l'objet de droits acquis, contribuer à atténuer la situation dérogatoire;
- b) La nouvelle implantation vise le même lot que le projet initialement autorisé;
- c) La nouvelle implantation est distante de moins de 50 mètres que celle initialement autorisée. »

ARTICLE 6

Un nouvel article est ajouté à la suite de l'article 3.2.5.3 du règlement numéro 220-2004 :

« 3.2.5.4 Le tarif versé dans le cadre d'une demande de permis de construction est non remboursable. »

ARTICLE 7

Les dispositions relatives à la revégétalisation des talus de l'article 4.8 du règlement numéro 220-2004 sont remplacées par les suivantes :



« La revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, ceux-ci doivent faire l'objet de travaux de stabilisation. La stabilisation végétale doit être l'option privilégiée. Tous les travaux de stabilisation doivent être complétés à l'intérieur de l'année suivant la construction des chemins d'accès. »

ARTICLE 8

Les dispositions suivantes sont introduites à la fin de l'article 4.8 du règlement numéro 220-2004 :

« L'autorisation des propriétaires concernés

L'implantation de tout nouveau chemin d'accès doit être autorisée par écrit par le propriétaire du lot visé. Si demandée, cette autorisation écrite doit être présentée au fonctionnaire désigné.

Tout nouveau chemin d'accès doit être implanté à une distance d'au moins à 1,5 mètre d'une limite de propriété. Malgré ce qui précède, le demandeur de permis peut planter un chemin à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il obtient l'autorisation écrite du ou des propriétaires immédiatement voisins. Pareillement, il est possible d'implanter un chemin qui empiète sur des terrains voisins si tous les propriétaires concernés fournissent des autorisations écrites au demandeur de permis.

La protection des érablières

À l'extérieur de la zone agricole permanente, lorsqu'une érablière exploitée à des fins de production acéricole est située sur une propriété distincte du terrain où un chemin d'accès doit être implanté, il est interdit de couper des arbres à moins de 10 mètres de cette érablière lors de la réalisation des travaux de voirie. »

ARTICLE 9

Le règlement 220-2004 est modifié afin d'y introduire le nouvel article ci-après à la suite de l'article 4.9 :

« Article 4.10 – Tour de mesure de vent

L'implantation d'une tour de mesure de vent doit être autorisée par écrit par le propriétaire du lot visé. Cette autorisation écrite doit être déposée au fonctionnaire désigné avant l'émission du permis.

Toute tour doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété. Malgré ce qui précède, le demandeur de permis peut planter une tour à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il obtient l'autorisation écrite du ou des propriétaires immédiatement voisins. Pareillement, il est possible d'implanter une tour de mesure de vent dont les haubans ou supports empiètent sur des terrains voisins si tous les propriétaires concernés fournissent des autorisations écrites au demandeur de permis. »



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Donald Grenier
Préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Donald Grenier, préfet, et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-4-2008 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane a été adopté par le Conseil de la MRC de Matane, le 8 octobre 2008.

Donald Grenier
Préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 septembre 2008

Adoption : 8 octobre 2008

Publication :

Entrée en vigueur : 2 décembre 2008